

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par

M. Ray, M. Cinieri, M. Bony, Mme Petex-Levet, M. Descoeur, M. Cordier, M. Portier, M. Bazin,
Mme Frédérique Meunier, Mme Anthoine, M. Neuder, M. Taite, M. Hetzel, M. Meyer Habib,
Mme Louwagie, M. Dubois, M. Vermorel-Marques et M. Boucard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs publics informent directement les propriétaires des terrains mentionnés au premier alinéa de l'obligation de débroussaillage qui leur incombe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le débroussaillage des parcelles a prouvé son efficacité pour limiter les risques de propagation d'incendie dans les zones exposées.

Afin de sensibiliser les propriétaires des terrains à l'obligation de débroussaillage qui leur incombe, il convient que ceux-ci en soient mieux informés. En effet, certains propriétaires négligents ne prennent pas la peine d'effectuer ce débroussaillage car ils ignorent son importance, et surtout son caractère obligatoire dans certains cas.

Cet amendement propose dès lors que les propriétaires des terrains concernés soient informés directement par les pouvoirs publics de leur obligation de débroussaillage par courrier électronique ou postal.

Ainsi, en étant mieux informés, nous pouvons espérer que davantage de propriétaires effectuent par eux même ou fassent effectuer ces travaux de débroussaillage sans attendre le débroussaillage d'office décidé par le représentant de l'Etat ou le maire. En matière de lutte contre le risque incendie, nous n'avons pas de temps à perdre. Pour cela, une meilleure communication en amont est primordiale.